

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Synergie entre la CITES et la CDB

STRATEGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES ET
LIENS AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Le présent document a été soumis par les autorités scientifiques du Canada et du Mexique.

Contexte

2. A la 15^e session du Comité CITES pour les plantes (Genève, 2005), un groupe de travail a été établi pour approfondir les liens entre les travaux du Comité et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB (SMCP).
3. Le groupe de travail a aussi examiné les résultats de la réunion de Vilm sur la *Synergie entre la CITES et la CDB* et a émis des commentaires à l'intention de la 53^e session du Comité permanent de la CITES (Genève, juin/juillet 2005).
4. Le Comité pour les plantes a approuvé les mesures suivantes (voir document PC15 WG4 Doc.1, en anglais seulement):
 - a) créer un groupe intersessions chargé d'assurer le suivi des activités et d'élaborer une stratégie (achevé);
 - b) préparer un document comportant une version révisée du document PC14 Doc.18 et le soumettre à la 53^e session du Comité permanent (achevé, document SC53 Inf. 1);
 - c) suivre les progrès accomplis par la CITES en ce qui concerne l'Objectif 11 de la SMCP; et
 - d) appuyer la contribution de la CITES à la réalisation de l'Objectif 11 de la SMCP par des activités telles que la proposition d'organiser des activités parallèles, faite par TRAFFIC lors de la 11^e réunion de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). (A notre connaissance, cette proposition ne s'est jamais concrétisée);

Mesures prises

5. Après consultation des membres du groupe de travail:
 - a) tableau révisé indiquant les principales activités de la CITES et leur contribution aux objectifs de la SMCP;

- b) contribution de la CITES à l'Objectif 11 de la SMCP (*aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international*) sous forme d'exemples concrets fournis par les Parties ou des observateurs;
 - c) communication de produits de a) et b) du présent paragraphe aux représentants régionaux de la CDB à titre d'information.
 - d) communication de produits de a) et b) du présent paragraphe au SBSTTA avec la recommandation de tenir compte des apports de la CITES lors de l'examen de la SMCP.
6. Un tableau révisé indiquant les principales activités de la CITES est disponible pour examen par le Comité pour les plantes sous forme d'annexe au présent document, laquelle contient aussi un projet de proposition à soumettre aux Parties à la CDB. Aucun exemple concret d'apport de la CITES à la réalisation de l'Objectif 11 de la SMCP n'a été fourni; *Harpagophytum* pourrait toutefois constituer un exemple pertinent. De plus, faute de temps, cette question n'a pas pu être évoquée à la réunion de la CDB.
7. Quoi qu'il en soit, afin de promouvoir la communication entre la CITES et la CDB à cet égard, une note d'information sur la CITES et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes a été préparée par le groupe de travail à l'intention du Comité pour les plantes, en vue d'entrer en contact avec le Secrétariat de la CDB, les représentants régionaux du Bureau du SBSTTA, et les correspondants de la SMCP pour les informer des activités menées par la CITES dans le sens de la mise en œuvre de la SMCP.

Avant-projet proposé pour soumission aux Parties à la CDB

LA CITES ET LA STRATEGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

Introduction

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation ou introduction de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Chaque Partie à la Convention doit désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique qui lui donne son avis concernant les effets du commerce sur les espèces.

Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin.

- L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles à des fins non commerciales.
- L'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie ou celle d'autres espèces qui, pour cause de ressemblance, sont difficiles à identifier.
- Le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peut être autorisé que si une autorité scientifique a émis l'avis qu'il ne nuira pas à la survie de ces espèces.
- L'Annexe III comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

Le Comité CITES pour les plantes a été établi pour combler les lacunes dans nos connaissances, notamment biologiques, concernant les espèces végétales dont le commerce est contrôlé (ou pourrait l'être à l'avenir) au titre de la CITES. Son rôle est de fournir un appui technique pour la prise de décisions sur ces espèces. Le mandat du Comité pour les plantes le charge notamment:

- d'examiner périodiquement les espèces pour s'assurer qu'elles sont dans l'annexe CITES appropriée;
- de signaler les espèces qui font l'objet d'un commerce non durable et de recommander des mesures pour y remédier (processus connu sous le nom d'"étude du commerce important");
- de préparer les projets de résolutions sur des questions touchant aux plantes pour examen par la Conférence des Parties;

L'objectif 11 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et la CITES

Comme l'indique la *Vision d'une stratégie de la CITES jusqu'en 2007*, la CITES vise à *garantir qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne fait ni ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international*. Ce but, essentiel pour toutes les activités de la CITES, va tout-à-fait dans le sens de l'Objectif 11 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes: *aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international*. En fait, l'Objectif 11 est au cœur même des activités de la CITES.

Afin de contribuer à la réalisation de l'Objectif 11, les Parties à la CITES se sont engagées à inscrire aux annexes CITES toutes les espèces qui tireraient profit d'une telle mesure.

Pour les espèces végétales déjà inscrites à l'Annexe I de la CITES, les Parties à la CITES suggèrent que les Parties à la CDB et, en particulier leurs correspondants pour la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, soient au fait des dispositions mises en place par le biais de la CITES, et se voient remettre par les secrétariats respectifs des conventions la liste complète des espèces végétales inscrites à l'Annexe I de la CITES.

Les Parties à la CDB sont également encouragées à prendre en compte les espèces de l'Annexe I dans leurs activités de conservation *in situ* et *ex situ* et dans leurs activités d'utilisation durable (CDB, Articles 8, 9 et 10), notamment en ce qui concerne les activités énoncées dans leurs stratégies et leurs plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique (Article 6). Ainsi, les Parties à la CITES sont convenues d'encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage *ex situ* et celles qui réalisent des programmes de conservation *in situ* (CITES, résolution Conf. 13.9). Les Parties à la CDB pourraient envisager le même type de coopération lorsqu'elles élaborent ou mettent à jour leurs stratégies nationales pour la diversité biologique, et mettent en œuvre la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

Les activités en cours pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe I de la CITES peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif 11. Les espèces de l'Annexe II peuvent faire l'objet d'une étude du commerce important si le suivi des données CITES sur le commerce fait craindre que le commerce international des espèces concernées n'atteigne un niveau potentiellement dangereux pour ces espèces. L'étude périodique des annexes représente un autre instrument de suivi qui permet de déceler tout changement dans l'état d'espèces susceptibles d'exiger un changement d'inscription (transfert entre annexes ou retrait des annexes). Enfin, l'exigence d'émettre un avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser tout commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II a pour but d'aider à garantir la durabilité du commerce et à atténuer l'impact potentiel du commerce international.

La CITES peut aider à suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 par:

- le suivi des transferts d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou des retraits des annexes CITES comme indication de la réussite des mesures prises pour réduire la menace que représente le commerce international;
- l'inscription d'espèces aux annexes CITES, le cas échéant, et les contrôles CITES connexes comme mesure de suivi et d'évaluation de la menace que représente le commerce international.

A la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), les Parties à la CITES ont adopté une série de critères scientifiques applicables en cas de proposition de transfert ou de retrait des annexes CITES. Ces critères ont été examinés depuis et des amendements ont été adoptés à la 13^e session (Bangkok, 2004). Ainsi, le suivi des transferts ou des retraits des annexes après l'adoption de ces critères peut fournir une indication de changement dans la perception de la menace que représente le commerce international (voir exemples ci-après).

Espèces végétales retirées des annexes CITES ou transférées de l'Annexe I à l'Annexe II depuis 1997

CdP	Espèces retirées des annexes CITES	Espèces transférées de l'An. I à l'An. II
CdP13, 2004		<i>Cattleya trianaei</i>
		<i>Vanda coerulea</i>
CdP12, 2002	<i>Lewisia maguirei</i>	<i>Dudleya traskiae</i>
		<i>Aloe thorncroftii</i>
CdP11, 2000	<i>Ceropegia</i> spp.	<i>Disocactus macdougallii</i>
	<i>Frerea indica</i>	<i>Dudleya stolonifera</i>
	<i>Byblis</i> spp.	
	<i>Cephalotus follicularis</i>	
	<i>Kalmia cuneata</i>	
	<i>Lewisia cotyledon</i>	
	<i>Darlingtonia californica</i>	
CdP10, 1997	<i>Lewisia tweedyi</i>	<i>Orothamnus zeyheri</i>
	<i>Camellia chrysantha</i>	<i>Protea odorata</i>

Etudes de cas

Les Parties et les observateurs sont chargés de fournir des études de cas illustrant concrètement des activités de la CITES qui se sont révélées bénéfiques pour la flore sauvage. Des études de cas en préparation, visant à illustrer les moyens d'appliquer les principes et directives d'Addis Abeba dans des situations particulières d'exportation de spécimens d'espèces de l'Annexe II peuvent aussi être utiles pour ce document. *Harpagophytum* pourraient être un exemple pertinent à cet égard.

Tableau révisé des activités CITES, et en particulier du Comité CITES pour les plantes, et leur contribution aux 16 objectifs et aux 5 objectifs secondaires de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

	Contribution de la CITES	Détail
A) Comprendre et documenter la diversité végétale		
1) Etablissement d'une liste provisoire, largement accessible, des espèces végétales connues, à titre d'étape vers l'établissement d'un répertoire complet de la flore mondiale.	Oui	Activités du Comité de la nomenclature, examen périodique des annexes et étude du commerce important. Les listes de contrôle CITES sont publiées pour divers groupes de plantes, y compris les orchidées, les cactus et autres plantes succulentes, et les plantes à bulbe. Ces listes sont en train de devenir une véritable référence pour l'identification et le suivi du commerce des espèces végétales inscrites aux annexes de CITES. Elles sont largement accessibles et représentent donc une contribution à la création d'une 'liste provisoire des espèces végétales connues'.
2) Evaluation préliminaire de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, aux niveaux mondial, régional et national.	Oui	Le travail courant des autorités scientifiques et du Comité pour les plantes, ainsi que l'étude du commerce important, sont autant de sources d'informations sur les espèces végétales, et devraient ou pourraient contribuer à ce processus d'évaluation. Les Parties à la CITES, par le truchement de leurs autorités scientifiques, du Comité pour les plantes ou de l'étude du commerce important, évaluent fréquemment l'état de conservation d'espèces de flore inscrites ou non aux annexes CITES, à fin de mesurer la menace potentielle que représente le commerce international. Au cours de ces processus, les informations intéressantes sur l'état général de conservation de ces espèces sont rassemblées, ce qui peut contribuer à la réalisation de l'Objectif 2 de la Stratégie.
3) Développement de modèles et de protocoles pour la conservation des plantes et leur utilisation durable, fondés sur les résultats des recherches et l'expérience acquise.	Oui	L'Article IV de la CITES donne des orientations sur la réglementation du commerce de certaines espèces, dans le but ultime de garantir que le commerce international ne constitue pas une menace pour ces espèces ou d'autres espèces semblables (commerce est non préjudiciable). Ainsi, conformément à l'Article IV, les Parties à la CITES établissent, sur la base de modèles, les meilleures pratiques pour aboutir à des avis de commerce non préjudiciable, et utilisent des outils tels que les quotas. Les Parties à la CITES s'appuient souvent sur la recherche et l'expérience pratique, et peuvent de ce fait contribuer à la réalisation de l'Objectif 3 de la Stratégie. Un exemple à cet égard serait les meilleures pratiques pour l'utilisation durable de <i>Guaiacum</i> .

	Contribution de la CITES	Détail
B) Conserver la diversité végétale		
4) Conservation effective d'au moins 10% de chacune des zones écologiques de la planète.	Non	
5) Protection de 50% des régions les plus importantes du point de vue de la diversité végétale;	Non	
6) Gestion de 30% au moins des terres productives dans le respect de la conservation de la diversité végétale.	Non	
7) Conservation <i>in situ</i> de 60% des espèces végétales menacées dans le monde.	Oui	Les Parties à la CITES reconnaissent que la conservation <i>in situ</i> vise essentiellement à garantir la conservation des espèces, et elles ont adopté des résolutions à cette fin (résolution Conf. 13.9, Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage <i>ex situ</i> et celles qui réalisent des programmes de conservation <i>in situ</i>). Diverses activités de la CITES peuvent contribuer à la conservation <i>in situ</i> d'espèces menacées. Exemple: Définir l'emplacement/l'habitat d'espèces de l'Annexe I peut donner une idée des régions clés dans lesquelles l'établissement d'aires protégées aurait un effet bénéfique. Inscrire des espèces à l'Annexe I pour éliminer le commerce en tant que menace pour des populations <i>in situ</i> . Les efforts continus déployés par les Parties à la CITES pour garantir l'utilisation durable incitent souvent à la conservation <i>in situ</i> . L'inscription d'une espèce à l'Annexe II de la CITES est soumise à la condition qu'un avis de commerce non préjudiciable soit émis avant d'autoriser le commerce international de ses spécimens sauvages; ces avis encouragent explicitement la conservation <i>in situ</i> . Il arrive que l'inscription aux annexes CITES exige une gestion qui peut se révéler bénéfique <i>in situ</i> pour des espèces non ciblées.
8) Placement de 60% des espèces végétales menacées dans des collections <i>ex situ</i> accessibles, de préférence dans leur pays d'origine, et inclusion de 10% d'entre elles dans des programmes de régénération et de restauration.	Oui	L'inscription aux annexes CITES encourage les activités de conservation par opposition au simple prélèvement. La résolution Conf. 13.9, Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage <i>ex situ</i> et celles qui réalisent des programmes de conservation <i>in situ</i> , est une autre preuve de l'engagement des Parties CITES à cet égard.
9) Conservation de 70% de la diversité génétique des plantes cultivées et d'autres espèces végétales de grande valeur socio-économique et préservation des connaissances locales et autochtones connexes.	Non	

	Contribution de la CITES	Détail
10) Mise en place de plans de gestion d'au moins 100 principales espèces exotiques qui menacent les plantes ou les communautés végétales et les habitats et les écosystèmes qui leur sont associés.	Non	Bien que les activités de la CITES ne contribuent pas directement à l'établissement de plans de gestion pour les espèces exotiques, les Parties à la CITES ont reconnu l'existence d'un lien entre le commerce et les espèces exotiques envahissantes dans la résolution Conf. 13.10, Commerce des espèces exotiques envahissantes.
C) Utiliser durablement la diversité végétale		
11) Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international.	Oui	Tout ce que fait la CITES contribue à la réalisation de cet objectif.
12) 30% des produits d'origine végétale proviendront de sources gérées de façon durable.	Oui	Les annotations aux annexes CITES permettent de réglementer certains produits et, par le biais des avis de commerce non préjudiciable requis, la réglementation CITES encourage l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes.
13) L'appauvrissement des ressources végétales et des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones connexes, qui sous-tendent la viabilité des moyens de subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé sera enrayeré.	Oui	La CITES a pour but de garantir que le commerce international ne constitue pas de menace pour les ressources végétales ou ne contribue pas à leur déclin. Les avis de commerce non préjudiciable de la CITES contribuent à l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES.
D) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale		
14) L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la conserver seront pris en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation.	Oui	La CITES, par le biais de son Secrétariat ou de Parties, utilise des outils tels que cours de formation, site web, rapports techniques, diaporamas, CD-ROM, formation, service de renforcement des capacités, pour promouvoir la sensibilisation à ses objectifs, notamment à l'importance de la diversité des espèces.
E) Renforcer les capacités pour la conservation de la diversité végétale		
15) Augmentation du nombre des personnes formées travaillant avec des moyens appropriés à la conservation des plantes, en fonction des besoins nationaux, afin d'atteindre les objectifs de la présente Stratégie.	Oui	Pour renforcer les capacités, la CITES, par le biais de son Secrétariat ou de Parties, utilise des outils tels que cours de formation, site web, rapports techniques, diaporamas, CD-ROM, formation, service de renforcement des capacités.
16) Création de réseaux pour la conservation des plantes, aux niveaux national, régional et international, ou renforcement de ceux qui existent.	Oui	Etant une convention internationale, avec 169 signataires, la CITES constitue un véritable réseau. De plus, en établissant le Comité pour les plantes, ses Parties l'ont doté d'un mécanisme qui lui permet de se concentrer sur la conservation des espèces végétales. Les répertoires régionaux CITES sont une autre expression de ce réseau.